

ANNEXE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. *Obligations des Signataires*

Chaque Signataire de l'Accord d'exploitation qui était, ou dont la Partie qui l'a désigné était partie à l'Accord provisoire, voit porter à son débit ou à son crédit le montant net de toutes sommes qui, en application de l'Accord spécial, étaient dues à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, par ladite partie en sa qualité de signataire de l'Accord spécial, ou par le signataire de l'Accord spécial désigné par elle.

2. *Constitution du Conseil des Gouverneurs*

a. A compter du début de la période de soixante jours mentionnée au paragraphe a de l'article XX de l'Accord, et par la suite à intervalles d'une semaine, la «Communications Satellite Corporation» doit notifier à tous les signataires de l'Accord spécial et aux États ou organismes de télécommunications désignés par les États et à l'égard desquels l'Accord d'exploitation entre en vigueur ou s'applique à titre provisoire, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la part initiale estimée d'investissement de chacun des États ou organismes de télécommunications concernés en vertu des dispositions de l'Accord d'exploitation.

b. Au cours de ladite période de soixante jours, la «Communications Satellite Corporation» effectue les préparatifs administratifs nécessaires à la convocation de la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

c. Dans les trois jours qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'Accord, la «Communications Satellite Corporation», agissant conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Annexe D de l'Accord:

i. informe tous les Signataires, à l'égard desquels l'Accord d'exploitation est entré en vigueur ou est appliqué à titre provisoire, du montant de leur part initiale d'investissement fixée conformément aux dispositions de l'article 6 de l'Accord d'exploitation;

ii. informe tous les Signataires des dispositions prises en vue de la première réunion du Conseil des Gouverneurs qui sera convoquée au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur de l'Accord.

3. *Règlement des différends*

Tout différend d'ordre juridique qui se produit entre INTELSAT et la «Communications Satellite Corporation» au sujet des prestations de services fournis par la «Communications Satellite Corporation» à INTELSAT, et qui survient entre la date d'entrée en vigueur de l'Accord d'exploitation et la date à laquelle prend effet le contrat préparé en vertu des dispositions de l'alinéa ii du paragraphe a de l'article XII de l'Accord, est soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe C de l'Accord s'il n'a pas été résolu autrement dans un délai raisonnable.